

*Clause 20:* Subsection 22(1) of the French version at present reads as follows:

“22. (1) Le délégué peut, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a gaspillage, au sens des alinéas 18(2)f) ou g), dans la récupération du pétrole ou du gaz d'un gisement, demander au Comité d'ordonner aux exploitants du gisement d'exposer, lors d'une audience tenue à la date indiquée dans l'arrêté, les raisons pour lesquelles le Comité ne devrait pas se prononcer sur la question.”

*Clause 21:* The heading preceding section 24 at present reads as follows:

“*Oil and Gas Spills*”

*Clause 22:* (1) Subsections 24(1) and (2) at present read as follows:

“24. (1) In sections 25 to 28, “spill” means a discharge, emission or escape of oil or gas other than one that is authorized pursuant to subsection (4) or any other Act of Parliament.

(2) In sections 26 and 28, “debris” means any installation or structure on the seabed of those submarine areas described in paragraph 3(b) that was put in place in the course of any work or activity authorized pursuant to paragraph 5(1)(b) and that has been abandoned without such authorization as may be required by or pursuant to this Act or any material that has broken away or has been jettisoned, or that has been displaced from the seabed, in the course of any such work or activity.”

(2) Subsection 24(4) at present reads as follows:

“(4) The Governor in Council may make regulations authorizing the discharge, emission or escape of oil or gas of such types, in such quantities, at such locations, under such conditions and by such persons

*Article 20.* — Texte actuel du paragraphe 22(1) de la version française :

« 22. (1) Le délégué peut, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a gaspillage, au sens des alinéas 18(2)f) ou g), dans la récupération du pétrole ou du gaz d'un gisement, demander au Comité d'ordonner aux exploitants du gisement d'exposer, lors d'une audience tenue à la date indiquée dans l'arrêté, les raisons pour lesquelles le Comité ne devrait pas se prononcer sur la question. »

*Article 21.* — Texte actuel de l'intertitre qui précède l'article 24 :

« *Rejets de pétrole ou de gaz* »

*Article 22, (1).* — Texte actuel des paragraphes 24(1) et (2) :

« 24. (1) Aux articles 25 à 28, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés sous le régime du paragraphe (4) ou de toute autre loi fédérale.

(2) Aux articles 26 à 28, « débris » désigne toute installation posée sur le fond des zones sous-marines visées à l'alinéa 3b) dans le cours d'activités, ou des travaux connexes autorisés conformément à l'alinéa 5(1)b), et abandonnée sans l'autorisation requise sous le régime de la présente loi ou tout objet arraché, largué ou détaché du fond marin au cours de ces activités. »

(2). — Texte actuel du paragraphe 24(4) :

« (4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser certaines personnes à effectuer certains types de rejets, en des quantités, à des lieux et dans des conditions déterminés; cependant, Sa Majesté du chef